

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

///- EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver les amendements à la Convention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime, adoptés à Genève le 6 mars 1948. -

Le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime (OMCI), par lettre A 1/E/1.13 (NV2) du 10 février 1972, invite le Gouvernement du Sénégal à accepter les amendements à la Convention portant création de l'OMCI, objet de la résolution N°A.315 (ES.V) adoptée par l'Assemblée générale de cet organisme le 17 octobre 1974.

L'essentiel de ces amendements porte sur deux points :

-le nombre des membres du conseil étant actuellement dix huit sera porté à vingt quatre dont six de plus pour la troisième catégorie d'Etats;

-le Comité de sécurité maritime de par cet amendement, sera composé de tous les membres au lieu de seize comme précédemment.

Il y a donc lieu de noter que les amendements susvisés ont pour principaux objectifs d'augmenter le nombre des membres et de modifier la composition du Conseil et de permettre ainsi à tous les membres de l'Organisation de devenir membres du Comité de la sécurité maritime.

Le Gouvernement du Sénégal, conscient de l'importance de ces modifications, désireux de ce fait qu'elles prennent effet dès que possible, pour lui permettre d'accéder aux organes de

.... /

.... /2 -

décision de l'OMCI.

Telle est l'économie du texte que je
soumets à votre approbation. /-

Dakar, le

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères

Assane SECK

931137

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les commissions des Affaires
Etrangères, la Législation, l'Education, les Affaires Economiques
et les Travaux Publics

s u r

le PROJET DE LOI N° 117/76 autorisant le Président de la République
à approuver les amendements à la Convention de l'Organisation inter-
gouvernementale consultative de navigation maritime (O.M.C.I.),
adoptés à Genève, le 6 Mars 1948.-

Par

M. Abdoulaye NIANG

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le projet de loi soumis à votre approbation autorise le Président de la République à approuver les amendements à la Convention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime.

Ces amendements portent sur deux points :

- le nombre des membres du conseil étant actuellement de dix huit sera porté à vingt quatre, donc six de plus, pour la catégorie des états en développement.

- le Comité de sécurité maritime sera composé de tous les états membres au lieu de seize comme précédemment.

Comme vous le constatez, Monsieur le Président, mes chers collègues, le présent projet de loi tend à intégrer davantage les pays en voie de développement dans les instances de décision de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

.../...

- 2 -

Le Sénégal a donc intérêt à approuver ces amendements ;
aussi votre intercommission, composée des Affaires Etrangères, de
la Législation, de l'Education, des Affaires Economiques et des
Travaux Publics vous recommande-t-elle, sauf objection de votre part,
de bien vouloir adopter le projet de loi 117/76.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 77.12 PM.SGG.SL

/// OI autorisant le Président de la République à approuver les amendements à la Convention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime (OMCI), adoptés à Genève, le 6 mars 1948.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Jeudi 30 Décembre 1976 ;

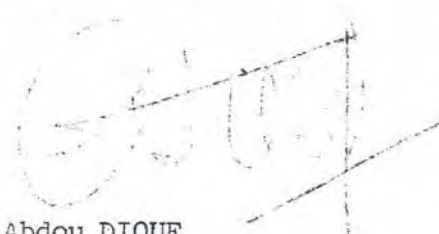
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé à approuver les amendements à la Convention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime (OMCI), adoptés à Genève, le 6 mars 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DAKAR, le 5 Janvier 1977

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

RESOLUTION A. 315 (ES. V)

adoptée le 17 octobre 1974

AMENDEMENT A LA CONVENTION PORTANT
CREATION DE L'OMCI

L'ASSEMBLEE,

RAPPELANT la résolution A. 69
(ES II) par laquelle elle a adopté des amendements à la Convention portant
création de l'OMCI qui augmentaient le nombre des membres du Conseil
et la résolution A. 70 (IV) par laquelle ont été adoptés des amendements à
la Convention portant création de l'OMCI qui augmentaient le nombre et
modifiaient le mode d'élection des membres du Comité de la sécurité
maritime,

NOTANT AVEC SATISFACTION que
le nombre des Membres de l'Organisation s'est accru depuis l'adoption de
ces amendements,

RECONNAISSANT la nécessité de
garantir en toutes circonstances que la totalité des Membres de l'Organisa-
tion seront représentés au sein de ses principaux organes et que les
Etats membres seront représentés au Conseil selon une répartition géogra-
phique équitable,

RAPPELANT sa résolution 1.314
(VIII) par laquelle elle a décidé de convoquer un groupe de travail ad hoc
ayant pour mandat d'étudier toute proposition d'amendement à la Conven-
tion portant création de l'OMCI concernant le nombre de membres et la
composition du Conseil et du Comité de la sécurité maritime et tout amen-
dement connexe,

.... /

.... / 2 -

AYANT EXAMINE le rapport du groupe de travail ad hoc et notamment les recommandations du groupe relatives aux propositions d'amendement à la Convention portant création de l'OMCI,

AYANT ADOPTE à la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée qui s'est tenue à Londres du 16 au 18 octobre 1974 les amendements dont les textes sont reproduits dans l'annexe de la présente résolution et qui portent sur les articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31, et 32 de la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime,

AYANT SPECIFIE, conformément aux dispositions de l'article 52 de la Convention, que ces amendements sont d'une nature telle que tout Membre qui déclarerait par la suite qu'il n'accepte pas ces amendements et qui ne les accepterait pas dans un délai de douze mois à dater de leur entrée en vigueur cesserait, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la Convention,

PRIE le Secrétaire général de l'Organisation d'effectuer le dépôt des amendements adoptés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, ainsi qu'il est prévu à l'article 53 de la Convention, et de recevoir les déclarations et instruments d'approbation conformément aux dispositions de l'article 54,

INVITE les Gouvernements membres à accepter chacun des amendements aussitôt que possible après réception du texte dudit amendement, qui leur sera communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, en adressant une notification d'approbation appropriée au Secrétaire général.

ANNEXE

AMENDEMENTS A LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME.

Article 10. -

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

Un membre associé a les droits et obligations reconnus à tout

Membre par la Convention, à l'exception du droit de vote et du droit de faire partie du Conseil. Sous cette réserve, le mot "Membre", dans la présente Convention, est considéré, sauf indication contraire du contexte, comme désignant également les membres associés.

Article 16.-

Remplacer le texte actuel de l'alinéa d/ par ce qui suit :

d/-Elire les membres qui seront représentés au Conseil, conformément à l'article 17.

Article 17.-

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

Le Conseil se compose de vingt-quatre membres élus par l'Assemblée.

Article 18.-

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

En élisant les membres du Conseil, l'Assemblée observe les principes suivants :

a/-six sont des Etats qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime ;

b/-six sont d'autres Etats qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime ;

c/-douze sont des Etats qui n'ont pas été élus au titre des alinéas a/ ou b/ ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transport maritime ou la navigation et dont l'élection garantit que toutes les grandes régions géographiques du monde sont représentées au Conseil.

Article 20.-

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

a/-le Conseil nomme son président et adopte son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la présente Convention ;

b/-seize membres du Conseil constituent le quorum ;

c/-le Conseil se réunit, après préavis d'un mois, sur convocation

..../4 -

de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres, aussi souvent qu'il peut être nécessaire à la bonne exécution de sa mission. Il se réunit à tout endroit qu'il juge approprié.

Article 28. -

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

Le Comité de la sécurité se compose de tous les membres.

Article 31. -

Remplacer le texte par ce qui suit :

Le Comité de la sécurité maritime se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur.

Article 32. -

Supprimer cet article.

Renommer les articles 33 à 63 en conséquence. /-